

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE JOLIETTE
PAROISSE DE SAINT-ROCH-
DE-L'ACHIGAN

REGLEMENT NO: 343-1994

Règlement relatif à l'établissement de certaines normes pour la construction des ponceaux et la canalisation de fossés

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire de préciser certaines normes relatives à la construction de ponceaux ou à la canalisation de fossés;

ATTENDU QUE la Paroisse de Saint-Roch-de-l'Achigan possède des droits et des pouvoirs en vertu du Code municipal articles 741, 742 et 743 relativement à l'entretien des fossés, la canalisation des fossés et la construction des murs de tête de pont;

ATTENDU QU'il y a lieu de régler l'entretien des fossés, la canalisation des fossés et la construction des murs de tête de pont;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance du conseil tenue ce 1er août 1994;

POUR CES MOTIFS il est par le présent règlement statué et ce conseil ordonne et statue comme suit:

ARTICLE NO: 1

Pour les fins du présent règlement, le mot contribuable signifie toute personne au sens de l'alinéa 21 de l'article 25 du Code municipal.

ARTICLE NO: 2

Installation d'un tuyau d'entrée

Tous les ponceaux qui seront rendus nécessaires pour traverser les fossés des rues publiques à l'intérieur des limites de la municipalité seront construits ou réparés par un entrepreneur ou par le contribuable riverain sous la surveillance et les directives de la Paroisse de Saint-Roch-de-l'Achigan.

Le diamètre du tuyau sera d'un minimum de 400 millimètres ou plus, selon l'envergure du fossé.

Tout tuyau devra respecter la norme BNQ et être conforme aux directives et politiques municipales.

ARTICLE NO: 3

Mur de tête de pont

Tout tuyau d'entrée devra être muni à ses extrémités d'un mur de tête de pont, construit du fond du fossé à la hauteur de la plateforme de l'entrée, et de façon à retenir les matériaux de remblai de l'entrée. Les composants de ce mur de tête de pont devront être des blocs talus de type "Montco", des blocs de ciment cimentés entre eux et/ou du béton coulé, des rouleaux de tourbe, une structure de bois traité avec un préservatif, ou du béton bitumineux.

ARTICLE NO: 4

Fréquence d'entretien du fond du fossé

Tout contribuable devrait deux fois par année soit au mois de mai d'une année et au mois d'octobre de la même année, procéder dans le fossé en façade de son ou ses lots, au nettoyage du sable, de débris ou de la végétation nuisible qui se trouverait au fond du fossé et nettoyer toute accumulation ou dépôt de débris à l'intérieur du tuyau d'entrée.

Nonobstant ces fréquences, le contribuable devra garder le fossé libre de toute nuisance. Dans les secteurs résidentiels, le contribuable sera tenu de tondre et d'entretenir le gazon dans le fossé.

ARTICLE NO: 5

Canalisation d'une section de fossé

Tout contribuable désirant installer des tuyaux souterrains et remblayer le fossé devant son et/ou ses lots devra présenter à la municipalité, un croquis montrant l'ampleur des travaux et la conformité avec les normes ci-dessous, après avoir préalablement nettoyé le fossé sur une longueur suffisante pour permettre l'exécution des travaux et le bon écoulement de l'eau:

- a) Le diamètre du tuyau souterrain sera déterminé selon les dispositions de l'article 2.
- b) Les tuyaux seront en tôle galvanisée, en ciment en autant que les joints et collets soient adéquats ou en polypropylène. L'assise de ces tuyaux sera en pierre concassée de 0-20 mm sur 150 mm d'épaisseur. Tous les tuyaux auront une longueur de 2.0 mètres et plus. Dans le cas de raccordement à un tuyau existant, la municipalité pourra exiger un enrobement de béton sur le ou les joints endommagés.
- c) Aux extrémités des tuyaux installés, un mur de tête de pont sera confectionné selon les dispositions de l'article 3.

- d)Le départ de la fermeture du fossé se fera à un minimum de 1.5 mètres à l'intérieur de la ligne séparatrice du lot adjacent, à moins que le lot adjacent soit déjà canalisé où là le raccordement pourra se faire sur le puisard regard qui aura été installé sur ladite ligne séparatrice.
- e)Si le contribuable désire extensionner au-delà de 15 mètres contigus de tuyau, il devra construire un puits d'exploration de 600 mm de diamètre minimum par la profondeur du niveau des tuyaux. Une base de béton plus profonde sera construite et les matériaux employés pour la confection des murs seront ceux élaborés à l'article 3. Toutefois, un puits préfabriqué en béton sera permis en autant que son diamètre soit de 600 mm minimum. Le contribuable devra installer le nombre de puisard nécessaire selon les exigences de la municipalité. Lorsque la canalisation dépassera 9 m de longueur, ou que de l'avis de la municipalité la nature du sol le requiert, le contribuable devra prévoir une canalisation perforée installée dans un nid de pierres et recouverte d'une membrane en géotextile filtrante.
- g)Une fois le tuyau installé, ainsi que le drain d'égouttement, avant d'enterrer, une inspection obligatoire doit être demandée par les intéressés à la construction.
- h)Les plans explicatifs montrés en annexe "A" font partie du présent règlement.
- i)Le certificat d'inspection montré en annexe "B" fait partie intégrante du présent règlement.
- j)Le coût de confection et d'entretien du ponceau et/ou de la canalisation est à la charge du contribuable riverain de cette canalisation.
- j) Nonobstant l'alinéa e), Il est possible de pouvoir remplacer et/ou prolonger un ponceau existant ayant une longueur de plus de 15 mètres et ce, sans y installer un puits d'exploration à chaque 15 mètres aux conditions suivantes :
1. L'usage et les activités exercés sur cet immeuble doivent être de type agricole, commercial ou industriel (ou une combinaison de ces activités);
 2. La reconstruction et/ou l'agrandissement doit avoir pour but d'améliorer la sécurité des usagers de la route;
 3. La longueur et le diamètre du ou des ponceaux doivent faire l'objet d'une approbation écrite de la direction des travaux publics.

ARTICLE NO: 6

Procédures et pénalités

Si le contribuable contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, refuse et/ou néglige d'exécuter les dispositions du présent règlement, l'inspecteur municipal ou ses adjoints devront faire un rapport écrit au conseil municipal à cet effet. Sur réception dudit rapport, le conseil peut par résolution, ordonner à

l'inspecteur ou ses adjoints de faire exécuter les travaux requis aux frais du contrevenant. Les frais en question doivent être réclamés en main par la Paroisse de Saint-Roch-de-l'Achigan du contribuable intéressé, adjacent au fossé du chemin, de la même manière que s'il s'agissait de la réclamation d'une taxe spéciale.

ARTICLE NO: 7

Tout contribuable qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement est passible d'une amende avec ou sans frais, et à défaut du paiement de ladite amende avec ou sans frais, selon le cas, dans un délai de quinze (15) jours, depuis le prononcé de la sentence, d'un emprisonnement sans préjudice des autres recours, à caractère civil ou pénal, qui peuvent être exercés contre ce contribuable par la municipalité.

Le montant de ladite amende et le terme de l'emprisonnement doivent être fixés par le juge ou le tribunal compétent, à leur discrétion.

Toutefois, ladite amende ne doit pas être inférieure à deux cent (200.00\$) dollars, ni être supérieure à mille (1 000.00\$) dollars avec ou sans frais.

De même l'emprisonnement ne doit pas être supérieur à plus d'un mois de calendrier; ledit emprisonnement cesse cependant, sur paiement de ladite amende avec ou sans frais, selon le cas.

Si l'infraction est continue, celle-ci constitue jour par jour, une infraction séparée et la pénalité édictée pour ladite infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE NO: 8

Tout règlement ou partie du règlement incompatible avec le présent règlement est abrogé à toute fin que de droit.

ARTICLE NO: 9

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ À UNE SÉANCE DU CONSEIL TENUE CE 3^E JOUR DU MOIS D'OCTOBRE 1994

M. Philippe Riopelle
Secrétaire-trésorier

Mme Lise L. Lamarche
Mairesse

Mis à jour en avril 2019 et incluant le règlement 343-1-2018.